

Assurance responsabilité civile privée

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition 02.2024

Sommaire

| | | | | | |
|----------|--|----------|-----------|---|----------|
| I | Dispositions générales | 2 | II | L'assurance responsabilité civile privée | 4 |
| 1 | Introduction | 2 | 18 | Objet de l'assurance | 4 |
| 2 | Etendue de l'assurance responsabilité civile privée | 2 | 19 | Personnes assurées | 4 |
| 3 | Début, durée et expiration de l'assurance | 2 | 20 | Risques assurés | 4 |
| 4 | Teneur du contrat, exigences formelles | 2 | 21 | Objets confiés | 7 |
| 5 | Obligation de déclarer | 2 | 22 | Assurances complémentaires | 7 |
| 6 | Obligation d'information et devoirs | 2 | 23 | Exclusions générales | 9 |
| 7 | Modification de l'assurance et couverture préventive | 2 | 24 | Validité territoriale et temporelle | 10 |
| 8 | Obligations en cas de sinistre | 2 | 25 | Prestations de la CSS | 10 |
| 9 | Résiliation en cas de sinistre | 3 | 26 | Franchise | 10 |
| 10 | Autres motifs de résiliation | 3 | 27 | Obligation de déclarer en cas de sinistre | 10 |
| 11 | Paiement des primes et remboursement | 3 | 28 | Règlement des sinistres et action en justice | 10 |
| 12 | Modification des primes et/ou de la réglementation sur les franchises | 3 | 29 | Exigibilité de la prétention | 11 |
| 13 | Prescription | 3 | | | |
| 14 | Cession du droit aux prestations | 3 | | | |
| 15 | Prétentions à l'égard de tiers | 3 | | | |
| 16 | Droit applicable, protection des données et sanctions économiques, commerciales et financières | 3 | | | |
| 17 | Lieu d'exécution et for | 3 | | | |

I Dispositions générales

1 Introduction

La forme masculine utilisée dans le texte suivant est valable par analogie pour les personnes de sexe féminin.

2 Etendue de l'assurance responsabilité civile privée

L'assurance responsabilité civile privée protège les biens du preneur d'assurance et des membres de sa famille contre les conséquences financières de prétentions légales en responsabilité civile émises par des tiers pour des dommages corporels, matériels (y compris envers les animaux) et économiques.

La CSS Assurance SA (ci-après CSS) prend par ailleurs en charge les coûts pour la défense contre des prétentions injustifiées, pour autant que le sinistre soit couvert.

3 Début, durée et expiration de l'assurance

L'assurance débute à la date fixée dans la police. La durée contractuelle est au moins d'une année. Le contrat se prolonge d'une année supplémentaire s'il n'a pas été résilié par écrit au moins trois mois avant l'expiration de la prochaine échéance de primes. La résiliation est faite en temps utile lorsqu'elle parvient à la CSS ou au preneur d'assurance au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de trois mois.

Le preneur d'assurance et la CSS peuvent en outre résilier le contrat s'il existe un juste motif au sens de l'art. 35b de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

4 Teneur du contrat, exigences formelles

La teneur du contrat découle des présentes CGA, de la police et des dispositions légales.

Si la forme écrite est requise conformément aux CGA, un autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte suffit. Si aucune exigence quant à la forme d'une communication n'est prévue, la communication peut aussi se faire oralement.

5 Obligation de déclarer

Lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu de déclarer avec exactitude à la CSS tous les faits importants pour l'appréciation du risque qu'il connaît ou doit connaître.

Violation de l'obligation de déclarer (réticence):

- La CSS peut résilier le contrat par écrit si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a déclaré inexactement un fait important qu'il connaissait ou devait connaître à la CSS lors de la conclusion de l'assurance. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.
- L'obligation de la CSS d'accorder sa prestation s'éteint pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si une prestation a déjà été accordée pour un tel sinistre, la CSS a droit à son remboursement.
- Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que la CSS a eu connaissance de la réticence.

6 Obligation d'information et devoirs

a) Déclaration d'aggravation et de modification du risque

Pendant la durée de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu de communiquer immédiatement à la CSS toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque qu'il connaît ou doit connaître et sur lequel il a été questionné par écrit avant la conclusion de l'assurance.

La CSS est en droit d'adapter la prime aux nouvelles conditions ou de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la réception de la communication du preneur d'assurance, moyennant un délai de préavis de 30 jours.

Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'augmentation des primes.

b) Changement de domicile et transfert du domicile

Le preneur d'assurance doit annoncer à la CSS tout changement de domicile en Suisse ou tout transfert du domicile à l'étranger.

La CSS est en droit d'adapter les différentes assurances et les primes aux nouvelles conditions. Une telle adaptation n'est pas un motif de résiliation. En cas de transfert du domicile à l'étranger, le contrat d'assurance est résilié à la date du départ.

c) Communications à la CSS

Toutes les communications et déclarations doivent être adressées à la CSS. Toutes les communications de la CSS sont valablement notifiées à la dernière adresse (adresse postale, adresse e-mail) transmise par la personne assurée ou l'ayant droit.

7 Modification de l'assurance et couverture prévisionnelle

La CSS recommande au preneur d'assurance d'adapter son assurance en cas de changement de situation d'assurance. La CSS est en droit d'adapter les primes et les sommes aux nouvelles conditions, lorsque par exemple un risque supplémentaire est assuré ou lorsque de nouvelles personnes assurées rejoignent le ménage commun. L'assurance vaut de manière prévisionnelle durant six mois en cas:

- de passage d'un ménage d'une personne individuelle à un ménage de plusieurs personnes du fait par exemple d'un mariage, d'un partenariat enregistré ou de l'eménagement d'une tierce personne;
- de départ d'autres personnes assurées du ménage commun;
- de décès du preneur d'assurance au sein du ménage de plusieurs personnes; l'assurance vaut dans ce cas pour les autres personnes assurées.

A cet effet, les conditions suivantes doivent être remplies: le changement doit être annoncé à la CSS dans les six mois et une demande doit avoir été faite soit pour une propre assurance ménage ou la poursuite de celle-ci, soit pour une modification précisant un ménage de plusieurs personnes. La CSS est en droit d'adapter la prime aux nouvelles conditions. La prime doit être payée rétroactivement à partir du début du risque.

8 Obligations en cas de sinistre

Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance doit

- en informer immédiatement la CSS;
- fournir à la CSS tout renseignement au sujet de la cause, de l'ampleur et des circonstances du sinistre et lui permettre de mener toutes les investigations utiles à ce sujet;
- fournir les données nécessaires à la détermination du droit à l'indemnité et de l'étendue de l'obligation d'indemnité et, sur demande, établir une liste des objets concernés par le sinistre en indiquant leur valeur et en produisant les justificatifs originaux;
- veiller, pendant et après le sinistre, dans la mesure du possible, au maintien et au sauvetage des objets endommagés et à la minimisation du dommage en se conformant à cet égard aux instructions de la CSS;

e) éviter toutes modifications des objets endommagés susceptibles de rendre plus difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'ampleur du sinistre, à moins qu'elles ne servent à réduire le dommage ou ne soient d'intérêt public.

9 Résiliation en cas de sinistre

- a) Après la survenance d'un cas de sinistre sujet à indemnisation, le contrat peut être résilié par écrit par la CSS, au plus tard lors du paiement de l'indemnité, et par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance dudit paiement. La résiliation doit être parvenue à la CSS dans ce délai.
- b) Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint à réception de la résiliation par la CSS.
- c) Si la CSS résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

10 Autres motifs de résiliation

La CSS peut résilier ou se départir de l'assurance en cas de prétentions frauduleuses, de violation de l'interdiction de modifier la chose endommagée en cas de sinistre, d'événement assuré provoqué intentionnellement ou d'une assurance multiple. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

11 Paiement des primes et remboursement

- a) Les primes sont payables d'avance. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de ses primes dans un délai de 30 jours, il est sommé, par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation, qui doit rappeler les conséquences de la demeure. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la CSS de verser des prestations est suspendue à compter de l'expiration du délai précité jusqu'au paiement intégral des primes et des frais.
- b) Si le contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, la CSS rembourse la prime payée pour la période d'assurance non courue.

Aucun remboursement n'intervient:

- c) si le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre et que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois;
- d) si le preneur d'assurance a manqué à ses obligations envers la CSS selon les chiffres 5, 6, 7 et 8 dans une intention frauduleuse.

12 Modification des primes et/ou de la réglementation sur les franchises

En cas de modification des primes et/ou de la réglementation sur les franchises, la CSS est en droit d'adapter le contrat. A cet effet, elle doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a dès lors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il use de ce droit, le contrat expire à la fin de l'année d'assurance en cours.

Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la CSS au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance qui omet de résilier le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

13 Prescription

Les créances résultant du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation

d'allouer des prestations. Le délai de prescription reste de deux ans pour les dettes du preneur d'assurance résultant de contrats conclus avant le 01.01.2022.

14 Cession du droit aux prestations

Le preneur d'assurance ne peut céder à des tiers le droit aux prestations dont il dispose envers la CSS que sur la base du consentement écrit de cette dernière.

15 Prétentions à l'égard de tiers

Dans la mesure où la CSS a alloué, au titre du présent contrat, des prestations pour lesquelles le preneur d'assurance pourrait faire valoir des prétentions à l'égard de tiers, le preneur d'assurance doit céder son droit à la CSS jusqu'à concurrence des prestations allouées.

16 Droit applicable, protection des données et sanctions économiques, commerciales et financières

- a) Dans la mesure où les présentes conditions générales d'assurance (CGA) n'y dérogent pas, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) qui s'applique au rapport contractuel entre la CSS et le preneur d'assurance. Les modifications s'inscrivant dans le cadre de la révision de la LCA du 19.06.2020 sont également applicables aux contrats conclus avant le 01.01.2022. D'éventuels accords particuliers prévalent.
- b) La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par la CSS est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont la CSS traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur css.ch/protection-donnees ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.
- c) La CSS n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

17 Lieu d'exécution et for

- a) Les obligations découlant des assurances doivent être exécutées en Suisse et en devise suisse.
- b) En cas de litiges, une procédure peut être intentée contre la CSS au domicile suisse du preneur d'assurance ou au siège de la CSS.

II L'assurance responsabilité civile privée

18 Objet de l'assurance

La CSS accorde une couverture d'assurance contre des prétentions en droit civil formulées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile à l'encontre du preneur d'assurance, portant sur les:

- a) **dommages corporels**, à savoir mort, blessure ou toute autre atteinte à la santé de personnes;
- b) **dommages aux animaux**, à savoir mort, blessure ou toute autre atteinte et perte d'animaux;
- c) **dommages matériels**, à savoir destruction, détérioration ou perte de choses;
- d) **préjudices économiques** résultant d'un dommage aux personnes, aux animaux ou aux biens assurés (demeure réservé le chiffre 20, lettre r) des conditions générales d'assurance).

19 Personnes assurées

1. Ménage d'une seule personne

Sont assurés:

- a) le preneur d'assurance;
- b) les personnes mineures qui séjournent temporairement chez le preneur d'assurance.

2. Ménage de plusieurs personnes

Sont assurés:

- a) le preneur d'assurance;
- b) son ou sa conjoint/e / partenaire enregistré/e vivant au sein du même ménage;
- c) toutes les autres personnes vivant au sein du même ménage que le preneur d'assurance;
- d) les enfants du preneur d'assurance n'exerçant pas d'activité lucrative (y compris enfants confiés et beaux-enfants) ne vivant pas au sein du même ménage, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Les stages et apprentissages ne sont pas considérés comme une activité lucrative au sens de la présente disposition;
- e) les personnes mineures qui séjournent temporairement chez le preneur d'assurance.

20 Risques assurés

Est assurée la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que celle des autres personnes assurées au sens du chiffre 19 (désignées ci-après «preneur d'assurance»):

- a) en tant que **personne privée** et **chef de famille** lorsqu'elle découle du comportement au quotidien;
Dans le cadre des dispositions contractuelles, l'assurance couvre, jusqu'à concurrence de CHF 500 000 par événement, les prétentions pour des dommages causés par des enfants incapables de discernement ainsi que par des personnes incapables de discernement et sous curatelle vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance, dans la mesure où et pour autant qu'une obligation de verser des dommages-intérêts est légalement avérée pour une personne capable de discernement.

Exclusions:

- Dommages résultant de l'exercice d'une profession ou d'une activité lucrative (demeure réservée l'activité lucrative accessoire selon le chiffre 22, lettre d).
- Prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées.

- b) découlant du **droit aux prestations en l'absence d'une responsabilité civile légale**. Indépendamment de la responsabilité légale et pour autant qu'il y ait couverture d'assurance, la CSS prend en charge les dommages suivants jusqu'à concurrence de CHF 2000 par sinistre:

1. Prétentions pour des dommages corporels et matériels causés par des enfants à une tierce personne chargée temporairement de les surveiller, sans rémunération.
2. Prétentions pour des dommages corporels et dommages matériels causés par des animaux domestiques à un tiers auquel ils ont été confiés temporairement et qui en assure la garde sans rémunération.
3. Dégâts matériels causés par les personnes pratiquant une activité sportive pendant l'entraînement et le jeu.
4. Dommages corporels et matériels accidentels causés par des animaux domestiques.

Exclusions:

- Dommages survenus dans le cadre d'une garde exercée contre rémunération.
- Préjudices purement économiques et préjudices économiques résultant de dommages corporels ou de dommages matériels.
- Prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées.

- c) en tant qu'employeur pour des dommages causés par des **employés et auxiliaires de maison** à des tiers lors de l'accomplissement de tâches rémunérées ou bénévoles dans la sphère privée de la personne assurée;

Exclusion:

- Ne sont pas assurés les personnes et professionnels indépendants qui travaillent pour une entreprise externe.

- d) en tant que **personne pratiquant une activité sportive** durant son temps libre ou en tant que sportif amateur;

Exclusions:

- Chasse, manifestations de chasse sportive, surveillance et protection du gibier.
- Dommages causés par le preneur d'assurance lors de la pratique civile de parachute, deltaplane, parapente, aile delta ou de toute autre forme de vol libre au moyen d'un appareil.
- Dommages causés par le preneur d'assurance lors de la pratique d'activités sportives telles que le kite surf ou le wing surf (y compris toutes activités liées à l'utilisation de foil), le snow kite, le land kite, le buggy kite, l'ice kite, le kite ATB / MTB, le speed flying / riding de toutes sortes, pour lesquelles une assurance responsabilité civile est exigée par la loi.
- Dommages causés par le preneur d'assurance lors de sa participation à des manifestations équestres (à savoir concours, compétitions et courses tels que le saut d'obstacles, les courses de plat et de trot).

- e) en tant que personne propriétaire, détentrice ou utilisatrice **d'armes et de munitions**;

Exclusion:

- Chasse, manifestations de chasse sportive, surveillance et protection du gibier.

- f) en tant que personne propriétaire, détentrice ou utilisatrice **d'embarcations ou de bateaux de tout genre** (p. ex. pédalo, planche à voile et planche de surf, stand-up paddle, dériveur, bateau à rame, etc.) pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est exigée par la loi;

Exclusion:

- Dommages causés par le preneur d'assurance lors de la pratique d'activités sportives telles que le kite surf ou le wing surf (y compris toutes activités liées à l'utilisation de foil), le snow kite, le land kite, le buggy kite, l'ice kite, le kite ATB / MTB, le speed flying / riding de toutes sortes, pour lesquelles une assurance responsabilité civile est exigée par la loi.

- g) en tant que personne propriétaire, détentrice ou utilisatrice d'un **mobile home** ou d'une **caravane non immatriculée** avec emplacement fixe; L'assurance s'étend au terrain y adjoignant et à la portion de route privée;

- h) en tant que propriétaire d'une **maison individuelle, d'une maison ou d'un appartement de vacances, d'un appartement en copropriété ou d'une maison de trois appartements au plus**;

Les objets doivent se situer en **Suisse** et être habités par le preneur d'assurance **en personne**. Les objets **ne doivent pas être destinés à un usage commercial**.

L'assurance s'étend au terrain y adjoignant et à la portion de route privée ainsi qu'aux dommages causés par des citernes et des réservoirs similaires.

Dommages causés par des matières dommageables pour l'eau et le sol:

Sont considérés comme tels les dommages en lien avec des installations servant au stockage ou au transport de matières dommageables pour l'eau et le sol, telles que combustibles et carburants, produits acides et basiques et autres substances chimiques.

Sont considérées comme installations au sens précité les citernes et réservoirs similaires (bassins, cuves, etc.), y compris les installations qui en font partie. Les réservoirs mobiles (tels que fûts et bidons) sont assimilés à ces installations.

Exclusions:

- Objets en propriété par étage (demeure réservée le chiffre 20, lettre j).
- Dommages en lien avec des installations servant au stockage ou au transport de matières dommageables pour l'eau et le sol comme des eaux usées ou des déchets.
- Frais relatifs à la détection de fuites, à la vidange et au remplissage d'installations ainsi que les coûts de réparation et de transformation.
- Prétentions pour des dommages aux terrains, bâtiments et autres ouvrages tiers par des travaux de démolition, terrassement, transformation ou construction qui dépassent les coûts globaux de construction de CHF 100 000.

- i) en tant que propriétaire de **terrains non bâtis**;
En tant que propriétaire privé de terrains non bâtis, tels que des parcelles pour jardinage, plantations ou forêts d'une superficie de 1000 m² au maximum;

Exclusion:

- Prétentions pour des sinistres survenus graduellement ou par usure.

- j) en tant que **propriétaire d'un logement en propriété par étage** (couverture de la différence de somme); Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire d'un logement en propriété par étage à usage propre pour la part excédant la somme assurée de l'assurance responsabilité civile de bâtiment de la communauté des propriétaires par étage (différence de somme).

- Sont assurées les prétentions pour des dommages dont l'origine réside dans les parties de l'immeuble pour lesquelles le propriétaire par étage dispose d'un droit d'usage exclusif.

- Sont assurées les prétentions pour des dommages dont l'origine réside dans les parties, installations et pièces communes du bâtiment, uniquement à hauteur de la quote-part de propriété du propriétaire par étage assuré.

Exclusions:

- S'agissant des prétentions des copropriétaires, est exclue la part du dommage qui correspond à la part de propriété du preneur d'assurance selon l'acte constitutif et qui est inscrite au registre foncier.
- Si la communauté des propriétaires par étage ne dispose pas d'une assurance responsabilité civile en bâtiment, aucun dommage n'est couvert par l'assurance responsabilité civile privée.

- k) en tant que **locataire d'immeubles et locaux d'habitation**;

Locataire de chambres (y compris chambres d'hôtel), d'appartements (y compris appartements de vacances) ou de maisons individuelles habités personnellement (y compris maisons de vacances, mobile homes ou caravanes non immatriculées avec lieu de stationnement fixe) à usage propre.

L'assurance couvre également les prétentions découlant de dommages causés aux choses immobilières louées et aux parties de bâtiments et installations à usage commun ainsi que les prétentions découlant de dommages causés aux biens meubles loués dans des chambres d'hôtel et des appartements de vacances.

En cas de perte des clés, les coûts de remplacement du cylindre sont couverts jusqu'à concurrence de CHF 5000 (CHF 2000 pour des clés professionnelles).

Exclusions:

- Les dommages d'ordre esthétique ne sont pas remboursés pendant la période de location, sauf en cas de détérioration prévisible (p. ex. fissure de la plaque vitrocéramique ou d'un lavabo).
- Dommages dus à l'usure survenant progressivement ainsi que dommages auxquels il faut s'attendre selon toute probabilité

- Dommages dont on savait qu'ils risquaient de se produire et dont on a accepté l'éventualité (p. ex. trous de cheville, etc.).
- Dommages pour lesquels la remise en état fait partie de l'entretien courant en vertu du droit du bail ou du contrat de location (léger entretien de la chose louée).

l) en tant que personne propriétaire, détentrice ou utilisatrice **d'installations et d'appareils mécaniques** au sein du ménage tels que machine à laver, réfrigérateur, radio et téléviseur avec antenne, etc.;

Exclusion:

- Prétentions pour des dommages causés à l'appareil lui-même.

m) en tant que personne propriétaire ou détentrice **d'animaux domestiques courants** (p. ex. chiens, chats, hamsters, cochons d'Inde, canaris) y compris de chevaux et en tant que personne détentrice d'animaux domestiques d'une personne assurée qui lui sont confiés temporairement;

Exclusions:

- Ne sont pas considérés comme des animaux domestiques courants les animaux exotiques tels que les serpents, scorpions, mygales, animaux venimeux, etc.
- Animaux utilisés pour l'agriculture.
- Garde d'animaux à titre professionnel ou commercial.
- Dommages personnels causés par des animaux domestiques confiés uniquement temporairement.
- Dommages causés par accident à des chevaux empruntés, loués, détenus temporairement ou montés sur ordre ainsi qu'à la selle, à la bride et à l'équipement d'attelage (couverture possible par le biais d'une assurance complémentaire distincte).

n) en tant que **maître de l'ouvrage privé pour les dommages en lien avec des travaux de transformation ou d'agrandissement en Suisse;**

En tant que maître de l'ouvrage privé jusqu'à un coût global de construction de CHF 100 000 selon le devis écrit.

Exclusions:

- Les projets de construction dont la somme totale de construction excède CHF 100 000 sont exclus de la présente protection d'assurance.
- Responsabilité civile pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement et prétentions concernant des sites contaminés sur le terrain en question (p. ex. déblais contaminés).
- Prétentions découlant de dommages causés au projet de construction désigné dans la police ou aux bâtiments qui en font partie, y compris les biens meubles qui s'y trouvent et le terrain correspondant.

- Responsabilité civile pour des dommages dont les personnes assurées devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent (p. ex. endommagement du sol, y compris routes et chemins pédestres, par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par le dépôt de décombres, de matériaux et d'engins). Il en va de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.
- Responsabilité civile pour des dommages en lien avec l'amiante.
- Les travaux de terrassement sur des zones ou des pentes sujettes aux glissements, éboulements et écoulements comme des éboulements de rochers ou des coulées de boue.
- Les projets de construction en lien avec des sondes et collecteurs géothermiques ne sont pas assurés.

o) en tant que personne incorporée dans **l'armée suisse, le service de protection civile suisse, le service civil ou les sapeurs-pompiers du service public;**

Exclusions:

- Activité en tant que militaire de métier et service en cas de guerre.
- Troubles et émeutes civils.
- Activité au sein d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels.
- Dommages causés au matériel de service et au matériel du corps (y compris équipement personnel).

p) en tant que personne propriétaire, détentrice ou utilisatrice de **modèles réduits de voitures, de canots et de bateaux, d'avions, de drones et de quadricoptères jusqu'à 30 kg;**

Les prestations découlant d'une autre assurance responsabilité civile ou de l'assurance obligatoire sont prioritaires et seront déduites de la somme de garantie (couverture subsidiaire).

Exclusions:

- Utilisation à des fins commerciales et de compétition ainsi que dans le cadre de manifestations soumises à autorisation.
- Manquement aux règles de conduite et aux autorisations définies par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et à la législation en vigueur en matière de formation, de licences et autres.

q) en tant que personne propriétaire, détentrice ou utilisatrice de **vélos, motos, vélos électriques et engins leur étant assimilés** comme des véhicules électriques tels que scooters électriques, trottinettes électriques, skateboards électriques;

Si une assurance prescrite par la loi doit être conclue (plaque d'immatriculation obligatoire), les prétentions sont couvertes pour la part du dommage qui excède la somme de garantie de l'assurance prescrite (couverture subsidiaire). Si aucune assurance n'est prescrite par la loi, les prétentions sont assurées pour l'ensemble des dommages.

Exclusions:

- L'assurance exigée par la loi n'a pas été conclue.
- L'autorisation d'exploitation requise n'a pas été délivrée par l'Office fédéral des routes (OFROU).
- Le conducteur du véhicule n'est pas en possession d'un permis de conduire légal.

r) **tiers en tant que conducteur de véhicules à moteur de tiers (voiture privée, moto et fourgon de livraison jusqu'à 3,5 tonnes);**

Pour les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance, dans le cadre de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur.

La CSS prend en charge la perte du bonus de l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur pour le véhicule à moteur tiers utilisé. Le calcul de la perte du bonus se fonde sur le nombre d'années d'assurance nécessaire depuis le sinistre pour atteindre l'échelon de primes valable avant l'accident, sans tenir compte du fait que d'autres sinistres, une modification de la prime ou du système de bonus pourraient se produire durant cette période. L'indemnisation de la perte du bonus est supprimée si la CSS rembourse le montant du sinistre (responsabilité civile) à l'assureur du détenteur du véhicule.

Exclusions:

- Aucune indemnisation de la perte du bonus n'est accordée si le véhicule à moteur utilisé appartient à un loueur professionnel ou à une entreprise de la branche automobile.
- En cas de prêt payant.
- En cas de courses d'essai professionnelles ou privées.
- Responsabilité civile pour les dommages occasionnés à un véhicule utilisé, remorqué ou poussé et aux remorques tirées par celui-ci.
- Responsabilité civile pour les dommages causés lors de l'utilisation du véhicule pour des trajets non autorisés par la loi, les autorités ou le détenteur du véhicule, de même qu'en cas de conduite d'un véhicule par des personnes qui ne sont pas titulaires du permis de conduire prescrit pour le véhicule en question.
- Responsabilité civile pour les dommages subis lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes et d'autres compétitions similaires, y compris les entraînements.
- Prétentions récursoires et compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule ainsi que pour les déductions pour cause de négligence grave (demeure réservé le chiffre 22, lettre c).
- Perte du bonus et franchise de l'assurance casco collision du véhicule tiers endommagé (couverture par l'assurance complémentaire selon le chiffre 22, lettre a).
- Responsabilité civile pour les dommages aux objets transportés au moyen du véhicule, à l'exception des objets que la personne assurée porte elle-même, notamment ses bagages et des choses similaires.
- Responsabilité civile découlant de courses que le preneur d'assurance effectue moyennant rémunération ou à titre professionnel.

- S'il n'existe pas d'assurance responsabilité civile pour le véhicule utilisé, la couverture d'assurance est exclue de la présente police.
- Dommages dus à l'usure, dommages d'exploitation non causés par un accident et survenus en raison de l'emploi du mauvais carburant, du non-respect des instructions de maintenance, bris résultant de secousses ainsi que dommages causés par le manque de lubrifiant ainsi que par le gel ou l'absence de liquide de refroidissement.

21 Objets confiés

L'assurance couvre également la responsabilité pour les dommages causés aux objets confiés pour être gardés ou travaillés, c'est-à-dire les dommages causés:

- à des objets que le preneur d'assurance a pris en charge en vue de les travailler, de les conserver, de les transporter ou dans le cadre d'une location, demeure réservé le chiffre 20, lettre k), des dispositions générales (**dommages causés à un objet confié**);
- à des objets par suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité du preneur d'assurance (**dommages causés à un objet travaillé**).

Exclusions:

- Dommages causés à tous types de véhicule à moteur, bateaux et aéronefs pour lesquels une responsabilité civile légale est requise (y compris remorques et mobile homes tirés par ceux-ci).
- Prétentions formulées à la suite de la destruction, détérioration ou perte d'objets précieux ou de valeur (p. ex. bijoux, fourrures, objets d'art, etc.), de pièces de collection, d'argent en espèces, de papiers-valeur, de documents ou de plans et de dessins techniques.
- Prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées.
- Prétentions résultant de dommages causés à du matériel militaire, de service du feu, de protection civile et de service civil (matériel du corps).
- Dommages causés à des choses sur lesquelles le preneur d'assurance exerce une activité moyennant rémunération ou qu'il a reçues dans le cadre d'une activité professionnelle accessoire (demeure réservé le chiffre 22, lettre d).
- Objets loués ou en leasing dans la mesure où ils sont ensuite acquis sur la base d'un contrat de location-vente ou avec réserve de propriété.
- Dommages causés aux choses de l'employeur.

22 Assurances complémentaires

a) **en tant que conducteur de véhicules à moteur privés de tiers (voiture privée, moto, fourgon de livraison jusqu'à 3,5 tonnes, véhicule agricole et bateaux (à moteur et à voile));**

En dérogation partielle au chiffre 21 (exclusions), l'assurance s'étend à la responsabilité civile pour les dommages causés à des véhicules à moteur et à des véhicules nautiques appartenant à des tiers et utilisés gratuitement à titre privé. S'il existe une assurance casco collision pour le véhicule endommagé, seule la franchise de cette assurance casco collision ainsi que la perte du bonus sont remboursées (est applicable la réglementation selon le chiffre 20, lettre r), pour le calcul de la perte du bonus).

La couverture d'assurance existe uniquement:

- si le détenteur du véhicule n'est ni une personne vivant au sein du même ménage que le preneur d'assurance, ni un employeur, loueur professionnel ou une entreprise de la branche automobile ou nautique;
- si l'utilisation du véhicule est occasionnelle, non régulière et gratuite, c'est-à-dire que le véhicule du tiers est utilisé au maximum 35 jours par année civile (jours isolés ou consécutifs), et si le preneur d'assurance n'est pas le détenteur dudit véhicule;
- si le véhicule à moteur ou nautique du tiers est immatriculé en Suisse;
- si, avec le véhicule à moteur immatriculé en Suisse et appartenant à un tiers, le sinistre est survenu en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans un pays de l'AELE
- si, avec le véhicule nautique immatriculé en Suisse et appartenant à un tiers, le sinistre est survenu en Suisse et dans les eaux limitrophes de la Suisse.
- si, pour les dommages causés au véhicule à moteur et nautique appartenant à un tiers utilisé jusqu'à concurrence de CHF 50 000 au maximum par sinistre.

Exclusions:

- Dommages survenus à l'occasion de trajets non autorisés par la loi, les autorités ou le détenteur du véhicule.
- Dommages survenus à l'occasion de la participation à des courses de vitesse, rallyes, régates et autres compétitions similaires, y compris lors des entraînements.
- Dommages survenus à l'occasion de trajets que le preneur d'assurance effectue contre rémunération.
- Prétentions récursoires et compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule ainsi que déductions pour cause de négligence grave (demeure réservé le chiffre 22, lettre c).
- Dommages dus à l'usure, dommages d'exploitation non causés par un accident et survenus en raison de l'emploi du mauvais carburant, du non-respect des instructions de maintenance, bris résultant de secousses ainsi que dommages causés par le manque de lubrifiant ainsi que par le gel ou l'absence de liquide de refroidissement.
- Moins-value (commerciale ou technique), frais pour véhicule de remplacement et perte d'usage.
- Franchise et perte du bonus découlant de l'assurance responsabilité civile pour le véhicule conduit.
- Dommages causés à des véhicules survenus sous l'influence de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur à la valeur légale), de stupéfiants ou d'autres drogues.
- Véhicules loués à titre gracieux ou utilisés dans le cadre du carsharing.
- Dommages causés aux objets transportés par le véhicule à moteur ou nautique.

b) en tant que personne louant ou empruntant des chevaux de tiers

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages causés par accident à des chevaux empruntés, loués, détenus temporairement ou montés sur ordre ainsi qu'au harnachement, selle et équipement d'attelage. La CSS garantit de verser des prestations jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans la police:

- en cas de décès ou perte durable de la valeur du cheval ou impossibilité temporaire de monter le cheval;

- pour les frais de vétérinaire requis.

Dans la limite de ce plafond, les prestations de la CSS versées en cas de destruction, endommagement ou perte de la selle, de la bride et de l'équipement d'attelage, y compris de l'équipement roulant, s'élèvent au maximum à CHF 1000 par sinistre.

En cas de décès d'un cheval ou de nécessité d'abattre l'animal conformément à la décision du vétérinaire, il convient d'avertir la CSS dans les plus brefs délais de sorte qu'une autopsie ou une expertise puisse être ordonnée. Si le preneur d'assurance omet de le faire, l'obligation de prestation découlant du présent contrat est supprimée. En cas d'impossibilité temporaire de monter le cheval, la CSS verse l'indemnisation journalière indiquée dans la police.

L'ensemble des prestations sont limitées à la somme assurée mentionnée dans la police pour cette assurance complémentaire.

Exclusions:

- Prétentions pour des dommages survenant lors de la participation à des concours hippiques, à l'exception des examens dans le cadre de cours ou de formations internes et de patrouilles, ainsi que prétentions pour les dommages que le preneur d'assurance doit assumer en vertu d'accords contractuels dépassant le cadre de la responsabilité civile légale (consignes affichées dans l'écurie, conditions figurant sur l'abonnement, etc.).
- Prétentions résultant de dommages causés par l'utilisation professionnelle de chevaux (demeure réservé le chiffre 22, lettre d).

c) Renonciation aux réductions pour cause de négligence grave

La CSS renonce à réduire les prestations d'assurance pour négligence grave selon l'art. 14, al. 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Exclusions:

- Dommages pour lesquels le preneur d'assurance a provoqué le sinistre parce qu'il était sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou qu'il avait abusé de médicaments.
- Dommages causés par le conducteur d'un véhicule en état d'incapacité de conduire ou si le conducteur se soustrait ou s'oppose à une prise de sang, à un contrôle au moyen d'un éthylomètre ou à tout autre dépistage prescrit par la loi.
- Sinistre causé intentionnellement ou par dol éventuel.
- Prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées.
- Si le sinistre assuré est provoqué par la conduite d'un véhicule avec un dépassement important de la vitesse maximale autorisée, l'art. 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière (LCR) est applicable.

d) en tant que personne exerçant une activité lucrative indépendante accessoire

Est assurée la responsabilité civile d'une activité indépendante accessoire, si le salaire brut annuel n'excède pas CHF 18 000. En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit être en mesure de prouver le revenu brut (chiffre d'affaires annuel) d'une activité indépendante accessoire (p. ex. décompte de salaire, déclaration d'impôts, etc.).

Les dommages causés aux locaux commerciaux utilisés dans le cadre de l'activité accessoire sont également couverts en vertu du chiffre 20, lettre k).

Les domaines d'activité suivants ne sont pas assurés:

- services informatiques;
- conseil d'entreprises;
- publicité;
- services financiers;
- architecture;
- commerce d'art;
- représentation juridique (avocat, notaire, etc.);
- conseil fiscal;
- fourniture de prestations médicales.

Exclusions:

- Prétentions résultant de dommages à des biens meubles ayant été confiés au preneur d'assurance pour qu'il les utilise ou les conserve, ou lui ayant été loués (dommages causés à un objet confié).
- Prétentions résultant de dommages à des choses par suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité du preneur d'assurance (dommages causés à un objet travaillé) sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule, acheminement).
- En dérogation au chiffre 24 (validité territoriale et temporelle), dommages survenus dans le cadre d'une activité lucrative accessoire en dehors de la Suisse.
- Prétentions en rapport avec l'activité accessoire indépendante dans toutes les disciplines sportives à risque selon la liste des entreprises téméraires de la Suva.
- Responsabilité civile découlant des risques liés à l'exploitation, l'exercice professionnel et la fonction, dans le cadre de l'activité principale, et non à titre accessoire.
- Dommages dont les personnes assurées devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en va de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.
- Dommages se rapportant à une activité soumise à autorisation que le preneur d'assurance exerce sans l'autorisation correspondante.
- Prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées.
- Dommages dus aux effets de rayonnements laser et ionisants et occasionnés par l'énergie atomique.
- Dommages résultant de la remise de brevets, licences, résultats de recherche et formules de tiers.
- Prétentions envers une personne assurée en tant que conducteur ou passager d'un véhicule à moteur, bateau ou aéronef de tiers.
- Prétentions relatives aux dépenses nécessitées par la prévention des sinistres.
- Prétentions relatives à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celles-ci, prétentions compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite de ces contrats (risque de l'entrepreneur).

- Prétentions relatives à des dommages et défauts touchant des choses fournies par l'assuré ou des travaux effectués.
- Prétentions relatives à des dépenses se rapportant à l'évaluation de tels dommages et défauts et à leur élimination.
- Prétentions relatives à des pertes de gain et des préjudices pécuniaires consécutifs à de tels dommages et défauts. En cas de prétentions extracontractuelles formulées sur la base des mêmes faits, la couverture d'assurance est également supprimée.
- Préjudices purement économiques, qui ne sont imputables ni à des dommages corporels, ni à des dommages matériels assurés.
- Si la somme du revenu brut annuel excède CHF 18 000 (chiffre d'affaires annuel), la couverture d'assurance est entièrement supprimée (la conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle ou d'entreprise est recommandée).

23 Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions découlant

- a) de dommages qui concernent le preneur d'assurance ou une autre personne vivant au sein du même ménage, y compris les dommages aux choses qui leur appartiennent (à l'exception des choses appartenant aux employés et aux auxiliaires du preneur d'assurance selon le chiffre 20, lettre c);
- b) de dommages en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle, de toute autre activité lucrative ou d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole (à l'exception des choses appartenant aux employés et aux auxiliaires du preneur d'assurance selon le chiffre 20, lettre c), et des activités lucratives accessoires du preneur d'assurance selon le chiffre 22, lettre d);
- c) de dommages dont le preneur d'assurance est responsable en tant que conducteur de véhicules à moteur ou de remorques tirées par ceux-ci ainsi que de véhicules tractés ou poussés; il en va de même pour la responsabilité civile des personnes détentrices de véhicules dont la responsabilité est engagée selon la loi fédérale sur la circulation routière. Demeurent réservées les dispositions selon le chiffre 20, lettre r), et le chiffre 22, lettre a);
- d) de dommages en tant que personne détentrices et de dommages découlant de l'utilisation d'aéronefs de toute sorte, de même que la responsabilité civile du fait de la possession et de l'utilisation d'embarcations et bateaux pour lesquels la personne détentrices doit conclure une assurance responsabilité civile selon la législation suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger (demeurent réservées les dispositions du chiffre 20, lettre p);
- e) d'une convention particulière allant au-delà de la responsabilité légale ou du non-respect d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle;
- f) de dommages dont on savait qu'ils risquaient de se produire et dont on a accepté l'éventualité;
- g) de dommages à des choses, causés sous l'effet progressif d'une exposition aux intempéries, aux températures, à la fumée, à la poussière, à la suie, aux gaz, aux vapeurs ou aux secousses, sauf si la cause procède d'un événement soudain et imprévu;
- h) de dommages causés intentionnellement ou par la participation délibérée à un crime ou à un délit, ainsi que les dommages causés à des choses qu'une personnes assurée s'est appropriée sans aucun droit à titre temporaire ou définitif;

- i) de la transmission de maladies contagieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes;
- j) de dommages résultant de la perte ou de la détérioration de données et de programmes (logiciels);
- k) de dommages en lien avec une activité accomplie au sein d'une association ou à l'encontre de membres d'une association;
- l) de dommages à des objets, frais et recettes pour lesquels il existe une assurance particulière. Cette clause n'est pas appliquée si l'assurance à laquelle il est fait référence ici contient une clause analogue.

24 Validité territoriale et temporelle

- a) Dans la mesure où les présentes conditions générales d'assurance (CGA) n'y dérogent pas, l'assurance est valable dans le monde entier, et ce pour les dommages qui sont causés pendant la durée du contrat.
- b) Si le preneur d'assurance transfère son domicile en dehors de la Suisse, la couverture d'assurance s'éteint à la date de son départ.

25 Prestations de la CSS

- a) Dans le cadre la couverture d'assurance, la CSS verse le montant de l'indemnisation que le preneur d'assurance est tenu de verser à la personne lésée en vertu des dispositions légales relatives à la responsabilité civile et prend en outre en charge la défense contre les prétentions injustifiées (protection juridique passive).
- b) Dans ce contexte, c'est la **valeur actuelle** (montant pour le rachat ou la restauration d'un objet du même type après déduction de la moins-value due à l'usure, au vieillissement ou à d'autres raisons) qui est remboursée.
- c) Les prestations de la CSS (y compris les intérêts compensatoires, les frais d'avocat et de justice, les dépens alloués aux parties ainsi que les frais assurés de prévention du dommage) sont limitées à la somme de garantie par événement assuré figurant dans la police.
- d) En cas de violation fautive d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, l'indemnisation peut être réduite proportionnellement à l'influence exercée sur la survenance ou l'ampleur du dommage, sauf si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que son comportement n'a pas influé sur la survenance ou l'ampleur du dommage ou qu'il existe une assurance complémentaire correspondante «Renonciation aux réductions pour cause de négligence grave» selon le chiffre 22, lettre c).
- e) L'ensemble de tous les dommages résultant de la même cause de responsabilité est considéré comme un seul et même sinistre, indépendamment du nombre de personnes lésées.

26 Franchise

- a) En l'absence de convention contraire, le preneur d'assurance prend en charge une franchise de CHF 200 par sinistre.
- b) Pour les dommages causés par le locataire au moment où il quitte l'appartement (dommages nécessitant réparation à l'égard du bailleur lors de la remise de l'appartement), la franchise est déduite une seule fois.
- c) Pour les dommages causés en tant que conducteur de véhicules à moteur privés, de véhicules agricoles et de bateaux de tiers, la franchise s'élève à 10% par sinistre, avec un minimum de CHF 500. Si la prestation correspond à la prise en charge d'une éventuelle franchise ou d'une prime supplémentaire (perte de bonus) de l'assurance casco collision, ces prestations sont cumulées.

- d) Pour les dommages causés en tant que personne louant ou empruntant des chevaux de tiers, la franchise s'élève à 10% par sinistre, avec un minimum de CHF 500.

27 Obligation de déclarer en cas de sinistre

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées à l'encontre du preneur d'assurance, ce dernier est tenu d'en aviser immédiatement la CSS par écrit. Si le sinistre a causé le décès d'une personne, la CSS doit en être avisée dans les 24 heures. Lorsque, à la suite d'un sinistre, le preneur d'assurance fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale ou que la partie lésée fait valoir ses droits par voie judiciaire, la CSS doit également en être avisée sans délai. La CSS se réserve le droit de désigner un avocat auquel le preneur d'assurance devra donner procuration.

28 Règlement des sinistres et action en justice

- a) La CSS n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
- b) La CSS conduit les pourparlers avec la partie lésée. La CSS agit en qualité de représentante du preneur d'assurance, et la liquidation des prétentions de la partie lésée est contraignante pour le preneur d'assurance. La CSS est habilitée à verser directement le dédommagement à la partie lésée, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition. Le preneur d'assurance est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec la partie lésée ou son représentant au sujet de prétentions en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétention, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la CSS ne l'y autorise. De plus, il doit fournir spontanément à la CSS tous les renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par la partie lésée. Il doit immédiatement remettre à la CSS tous les documents et preuves qui s'y rapportent (dont font partie les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugement, etc.) et l'aider dans la mesure du possible à régler le sinistre (bonne foi contractuelle).
- c) S'il est impossible d'aboutir à un accord avec la partie lésée et qu'une action en justice est intentée, le preneur d'assurance doit céder la conduite de la procédure civile à la CSS. Cette dernière en supporte les frais dans les limites prévues au chiffre 25. Si des dépens sont alloués au preneur d'assurance, ceux-ci reviennent à la CSS, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels du preneur d'assurance.
- d) En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite en vertu de la loi (couverture possible par le biais d'une assurance complémentaire distincte).
- e) Si les mêmes choses et risques sont également assurés auprès d'autres compagnies (assurance multiple), le droit à une indemnité pour un seul et même dommage n'existe, au total, qu'une seule fois à l'égard de toutes les assurances en question. Les dispositions de l'art. 46 LCA s'appliquent.
- f) Si des choses ou des animaux pour lesquels une indemnité a été versée sont récupérés ultérieurement, le preneur d'assurance doit rembourser à la CSS l'indemnité tout en déduisant un dédommagement pour d'éventuels frais de réparation ou une moins-value.
- g) En cas de procédures engagées simultanément contre des personnes assurées et contre la CSS dans le cadre du droit d'action directe selon l'art. 60, al. 1bis, LCA, la

CSS sollicitera si nécessaire une représentation juridique commune. S'agissant du choix du mandataire, les personnes assurées ont le droit de faire des propositions. Les éventuels frais d'une représentation juridique supplémentaire mandatée par les seules personnes assurées dans le cadre d'une procédure commune ne sont pas couverts.

L'intégralité des indemnités judiciaires et autres dépens alloués lors d'une procédure commune reviennent à la CSS à concurrence du montant de ses prestations, dans la mesure où ils ne constituent pas des prestations compensatoires pour les efforts et les débours personnels de la personne assurée.

29 Exigibilité de la prétention

La créance qui résulte du contrat est exigible quatre semaines après le moment où l'entreprise d'assurance a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention. L'obligation de paiement de la CSS est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité. Plus particulièrement, l'indemnité n'est pas exigible aussi longtemps:

- qu'il existe un doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet, en lien avec le sinistre, d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en cours.

